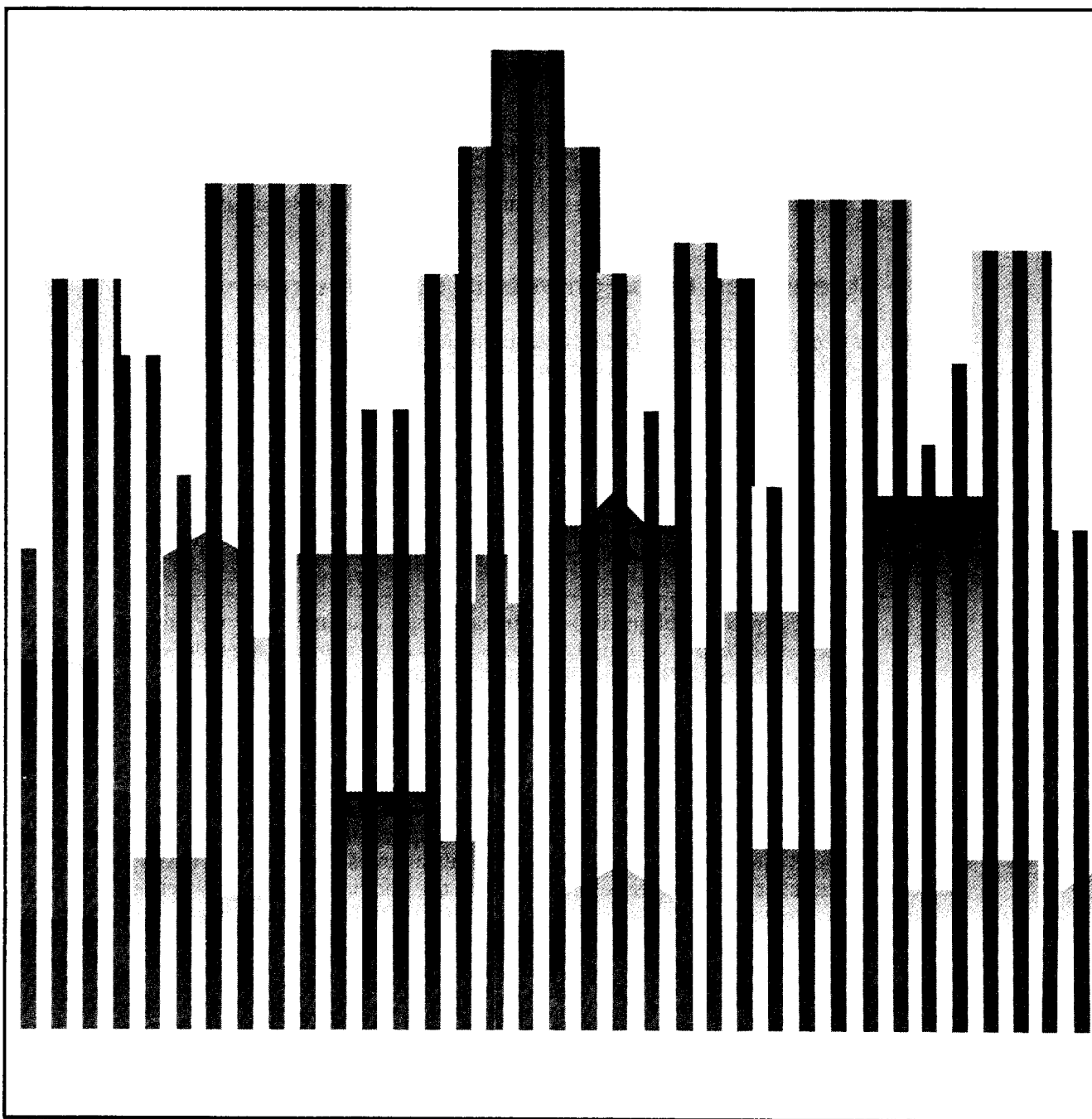




GUIDE DES ACOMPTES PROVISIONNELS POUR LES CORPORATIONS



T7B Corp. (F) Rév. 94

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

En général, toutes les corporations qui paient de l'impôt doivent verser des acomptes provisionnels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie du total de l'impôt à payer pour l'année. Les corporations sont tenues de verser des acomptes provisionnels afin d'assurer un traitement équitable envers les contribuables qui paient leur impôt au moyen des retenues d'impôt.

Les corporations n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le montant total des impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour 1993 ou 1994, est de 1 000 \$ ou moins;
- il s'agit de la première année d'exploitation de la corporation;
- dans le cas des caisses de crédit, de même que certaines coopératives et d'autres corporations qui versent des ristournes à leurs clients, le revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins pour 1993 ou 1994, et la corporation n'avait aucun impôt à payer pour ces deux années selon les parties I.3, VI et VI.1 de la Loi.

Où obtenir des renseignements supplémentaires?

Pour ceux qui voudraient consulter le texte même de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous indiquons entre parenthèses l'article, le paragraphe ou l'alinéa de la Loi (ou du Règlement) d'où sont tirées les explications présentées dans le guide. La Circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels des corporations*, contient de plus amples renseignements sur les versements d'acomptes provisionnels. Les employés des bureaux d'impôt de Revenu Canada peuvent vous faire parvenir cette publication. De plus, si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous écrire ou vous rendre à nos bureaux. Vous trouverez la liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux de district d'impôt à la fin du guide. Les adresses et les numéros de téléphone des centres fiscaux figurent à l'annexe B.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec votre bureau d'impôt de Revenu Canada.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Remarque

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels dus qui ne sont pas reçus à temps. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les sections du présent guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Des intérêts sur arriérés seront imposés, au taux prescrit, sur tout solde d'impôt, de pénalité et d'intérêt impayé jusqu'à la date où le solde est payé en entier.

Table des matières

Quoi de neuf	4
------------------------	---

Section A — Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations	5
Dates d'échéance des acomptes provisionnels	6
Dates d'échéance du solde dû	6
Fusions	7
Liquidations	7
Situations spéciales - Aucun acompte provisionnel exigé	7
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	7
Nouvelles corporations	7
Caisses de crédit, certaines coopératives et autres corporations	7
Règles spéciales	8
Années d'imposition abrégées	8
Fusions	8
Liquidations	9
Transferts ou roulements	9
Versement des acomptes provisionnels	9
Transfert d'acomptes provisionnels	10
Intérêts sur acomptes provisionnels	11
Pénalité sur acomptes provisionnels	12

Section B — Acomptes provisionnels de l'impôt des parties IX, XII.1 et XII.3

Partie IX — Impôt sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1)	13
Déclaration de l'impôt de la partie IX	13
Paiements d'acomptes provisionnels	13
Intérêts	13
Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints	13
Déclaration de l'impôt de la partie XII.1	14
Paiements d'acomptes provisionnels	14
Intérêts	14
Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie	14
Déclaration de l'impôt de la partie XII.3	14
Paiements d'acomptes provisionnels	14
Intérêts	15
Comment verser les acomptes provisionnels	15

Section C — Feuilles de travail 16

Feuille de travail 1 : Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt de 1994	18
Feuille de travail 2 : Calcul des acomptes provisionnels mensuels	19

Annexes

Annexe A - <i>Déclaration des droits du contribuable</i>	20
Annexe B - Adresses des centres fiscaux	21
Faites-nous part de vos suggestions	22
Formule d'annulation ou de réinscription	23
Liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux d'impôt de Revenu Canada	24

Quoi de neuf

Législation proposée

Selon l'avant-projet de loi présenté en février 1993, un impôt supplémentaire spécial s'applique aux sociétés d'assurance-vie en vertu de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ajoutez cet impôt supplémentaire spécial au total de votre impôt de la partie VI à payer lorsque vous calculerez vos paiements d'acomptes provisionnels. Cet impôt s'applique aux années d'imposition se terminant après le 25 février 1992 et commençant avant le 1^{er} janvier 1996 ou, au choix de la corporation, à l'année 1991 et aux années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 1996.

En décembre 1992, des dispositions législatives proposées ont été présentées à l'effet de réduire le taux d'imposition de 50 pourcent à 45 pourcent sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints.

Nouvelle formule

Revenu Canada – Accise, Douanes et Impôt s'intéresse activement à l'environnement. Afin d'économiser du papier, nous entendons réduire le nombre de guides que nous vous faisons parvenir par la poste, mais dont vous n'avez pas besoin. Si vous ne désirez pas recevoir plus d'un guide, nous vous prions de remplir la formule d'annulation ou de réinscription qui se trouve à la fin de ce guide. Nous connaissons ainsi le nombre de guides qui ne vous sont plus utiles.

Numéro d'enregistrement unique pour les entreprises (NEUE)

Le gouvernement fédéral a annoncé, dans le budget de février 1992, qu'un numéro unique remplacerait les numéros de compte multiples que les entreprises canadiennes utilisent actuellement dans leurs rapports avec le gouvernement fédéral.

Le NEUE s'appliquera tout d'abord à quatre principaux programmes offerts aux entreprises par Revenu Canada :

- 1) l'impôt sur le revenu des corporations,
- 2) la taxe sur les produits et services,
- 3) les retenues à la source,
- 4) les comptes des importateurs et exportateurs.

Le NEUE s'appliquera par la suite à d'autres programmes offerts aux entreprises par le gouvernement fédéral.

Mise en place du NEUE

Le NEUE sera mis en place selon le calendrier suivant :

- en avril 1994, le NEUE sera mis à l'essai dans certains bureaux au Canada;
- du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996, le NEUE sera facultatif. Les entreprises existantes pourront passer au NEUE au moment qui leur conviendra le mieux pendant cette période de conversion;
- le 1^{er} janvier 1997, le NEUE deviendra obligatoire.

Section A

Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

La plupart des corporations sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer par acomptes provisionnels mensuels l'impôt de la partie I, ainsi que les impôts des corporations suivants :

- Partie I.3 — Impôt des grandes corporations
- Partie VI — Impôt sur le capital des institutions financières
- Partie VI.1 — Impôt des corporations versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer l'impôt que votre corporation doit payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a)]:

- **méthode 1** : selon une estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours;
- **méthode 2** : selon l'impôt payé pour l'année d'imposition précédente;
- **méthode 3** : selon l'impôt payé pour l'année d'imposition précédente ainsi que pour la deuxième année d'imposition précédente.

Pour ces trois méthodes, vous effectuez le calcul en fonction du total des impôts que vous devez payer selon les parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, ainsi que de l'impôt que vous devez payer à votre province ou à votre territoire.

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas d'accord de perception avec le gouvernement fédéral des impôts sur les revenus des corporations. Les corporations qui ont gagné des revenus imposables dans ces provinces, doivent payer leur impôt provincial directement à ces provinces.

Remarque

Si vous devez tenir compte d'une année d'imposition de moins de 12 mois dans le calcul des acomptes provisionnels, lisez la rubrique «Années d'imposition abrégées», que vous trouverez dans la présente section.

Méthode 1 — Vous devez payer, pour chaque mois complet de l'année d'imposition, un douzième du montant d'impôt estimé pour l'année en cours.

Méthode 2 — Vous devez payer, pour chaque mois complet de l'année d'imposition, un douzième de l'impôt réel à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 — Vous devez payer, pour les deux premiers mois de l'année d'imposition, un douzième de l'impôt réel à payer pour la deuxième année d'imposition précédente. Pour chacun des dix autres mois de l'année d'imposition, vous devez payer un dixième de la différence entre la somme des deux premiers paiements et l'impôt réel à payer pour l'année précédente.

Remarque

Nous pouvons imposer des intérêts si vous optez pour la méthode 1 et que l'impôt estimé est inférieur à l'impôt de l'année en cours et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 et 3.

Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour votre corporation [paragraphe 161(4.1)]. Nous établirons la cotisation de votre déclaration en utilisant la méthode qui donnera lieu aux montants d'acomptes provisionnels les moins élevés.

La section C contient deux feuilles de travail qui vous aideront à calculer le montant estimatif d'impôt à payer et des crédits d'impôt, ainsi que des acomptes provisionnels mensuels à verser. Que vous choisissiez la méthode 1, 2 ou 3, vous devez utiliser le montant estimatif des crédits d'impôt de 1994 pour calculer vos acomptes provisionnels.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels doivent être versés tous les mois, au cours de l'année d'imposition de votre corporation. Vous devez verser le premier acompte provisionnel à la date qui correspond à un mois moins un jour suivant la date du début de l'année d'imposition de la corporation. Les autres acomptes doivent être versés le même jour de chaque mois suivant de l'année d'imposition.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 1994
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1994

Chacun des douze acomptes provisionnels de l'année d'imposition doit être versé au plus tard le dernier jour de chaque mois. Vous devez verser le premier acompte au plus tard le 31 janvier 1994, et le dernier acompte, au plus tard le 31 décembre 1994.

Dates d'échéance du solde dû

La date d'échéance du solde dû est le jour où votre corporation doit payer le reste de son impôt dû pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)b)].

Aux fins de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 à payer, le solde dû doit être versé deux mois après la fin de l'année d'imposition. Toutefois, le délai de paiement de ce solde est de trois mois si votre corporation remplit **toutes** les conditions suivantes :

- votre corporation demande la déduction fédérale accordée aux petites entreprises [paragraphe 125(1)] pour l'année d'imposition, ou la déduction vous a été accordée pour l'année d'imposition précédente;
- la corporation a été, durant toute l'année d'imposition, une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC);
- le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition précédente était inférieur à son plafond des affaires pour cette année-là.

Si la corporation est associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres corporations, le total du revenu imposable de la corporation pour son année précédente, et le total du revenu imposable des corporations réunies, pour l'année d'imposition prenant fin au cours de la même année civile que l'année d'imposition précédente de la corporation, devrait être inférieur au total de leurs plafonds des affaires pour ces années précédentes.

En règle générale, le montant du plafond des affaires pour toute corporation ou le total du montant du plafond des affaires pour les corporations associées est de 200 000 \$. Ce montant serait moindre si le plafond des affaires de l'année précédente avait été rajusté en fonction d'une année d'imposition abrégée. Le plafond des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la corporation s'est associée à d'autres corporations pendant l'année, mais non au cours de l'année d'imposition précédente (article 125).

Fusions

Il faut suivre une règle spéciale pour déterminer si la **date d'échéance du solde** d'une corporation née d'une fusion est de deux ou de trois mois. Le revenu imposable de la nouvelle corporation pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des corporations remplacées pour leurs années d'imposition qui se sont terminées immédiatement avant la fusion. La même règle s'applique à la détermination du **plafond des affaires**.

Liquidations

Lorsque vous déterminez si la **date d'échéance du solde** d'une corporation mère est de deux ou de trois mois pour la première année d'imposition qui suit l'année où elle a reçu l'actif d'une corporation filiale en raison de la liquidation de cette dernière, vous devez considérer le revenu imposable de l'année d'imposition précédente comme étant égal à la somme des montants suivants :

- le revenu imposable de la corporation mère pour cette année;
- le revenu imposable de la corporation filiale pour son année d'imposition qui s'est terminée au cours de l'année civile durant laquelle s'est terminée l'année d'imposition précédente de la corporation mère.

La même règle s'applique à la détermination du **plafond des affaires**.

Situations spéciales — Aucun acompte provisionnel exigé

Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1994 si le total des impôts des parties I, I.3, VI et VI.1 que votre corporation doit payer pour l'année d'imposition 1993 ou 1994 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. Toutefois, la corporation doit payer tous les impôts qu'elle doit au plus tard à la date d'échéance du solde. Pour déterminer la date d'échéance du solde, lisez la rubrique «Date d'échéance du solde dû» à la page 6.

Nouvelles corporations

Vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour une nouvelle corporation avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, la corporation doit payer l'impôt dû pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance du solde pour cette année d'imposition. Pour déterminer la date d'échéance du solde, lisez la rubrique «Date d'échéance du solde dû», à la page 6.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres corporations

Les caisses de crédit, de même que certaines coopératives et d'autres corporations qui versent des ristournes à leurs clients n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente :

- leur revenu imposable ne dépassait pas 10 000 \$;
- elles n'avaient aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces corporations doivent alors payer l'impôt dû en entier au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la fin de leur année d'imposition [paragraphe 157(2)].

Règles spéciales

Années d'imposition abrégées

Lorsque l'année d'imposition de votre corporation compte moins de 12 mois, vous devez payer un douzième ou un dixième, selon le cas, de l'impôt pour chaque mois de l'année d'imposition. Toutefois, vous ne devez pas verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

L'impôt que vous n'avez pas versé par acomptes provisionnels doit être payé à la date d'échéance du solde.

Exemple

Début de l'année d'imposition : le 15 janvier 1994

Fin de l'année d'imposition : le 30 mars 1994

Impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 : 300 000 \$.

Deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ chacun doivent être versés au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si l'impôt réel à payer pour l'année d'imposition est de 500 000 \$, les 450 000 \$ qui restent doivent être payés au plus tard à la date d'échéance du solde.

Selon la méthode 2 ou la méthode 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. Le résultat ainsi obtenu s'appelle la «base rajustée» [paragraphe 5301(1) du Règlement].

Pour déterminer la base rajustée, vous devez diviser 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition, puis multiplier le résultat par l'impôt réel à payer pour la même année.

Selon la méthode 2 ou la méthode 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, la base rajustée sera le plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour l'année d'imposition antérieure la plus rapprochée qui compte plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du Règlement].

Fusions

Toute nouvelle corporation issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des corporations remplacées (article 87). La base des acomptes provisionnels d'une telle corporation correspondra donc au total des bases des acomptes provisionnels des corporations remplacées [paragraphe 5301(4) du Règlement]. Vous trouverez des exemples du calcul des acomptes provisionnels de corporations nées d'une fusion à l'annexe 5 de la Circulaire d'information 81-11.

Liquidations

Lorsqu'une corporation filiale a été liquidée et que les biens de cette filiale ont été attribués à la corporation mère, qui est une corporation canadienne imposable [paragraphe 88(1)], la corporation mère doit assumer, en plus de ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases des acomptes provisionnels de sa corporation filiale [paragraphe 5301(6) du Règlement]. L'annexe 6 de la Circulaire d'information 81-11 montre comment calculer les acomptes provisionnels d'une corporation dans le cas d'une liquidation.

Transferts ou roulements

Toute corporation qui a reçu la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance [paragraphe 85(1) ou (2)] est tenue d'assumer, en plus de ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases des acomptes provisionnels de la corporation de laquelle elle a acquis les biens [paragraphe 5301(8) du Règlement]. L'annexe 7 de la Circulaire d'information 81-11 indique la façon de calculer les acomptes provisionnels d'une corporation qui a bénéficié de tels transferts.

Versement des acomptes provisionnels

Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels à votre banque, les envoyer par la poste à votre centre fiscal ou les verser en personne à votre bureau de district d'impôt. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe B, et celles des bureaux de district à la fin de ce guide.

Si vous versez vos acomptes provisionnels à la banque, présentez à la caisse, avec votre paiement, les parties 1 et 2 de la formule de versement personnalisée T9, *Formule de versement*. On vous remettra la partie 2 à titre de reçu.

Sans formule de versement personnalisée, vous ne pouvez pas verser d'acomptes provisionnels à la banque. Envoyez plutôt votre versement par la poste à votre centre fiscal ou présentez-vous au comptoir de votre bureau de district d'impôt avec la formule RF-Corp, *Formule de versement*, que vous trouverez dans le présent guide. Inscrivez-y, dans les cases appropriées, la raison sociale de votre corporation, son adresse, son numéro de compte, la date de la fin de votre année d'imposition ainsi que le montant de votre versement.

Vous pouvez verser vos acomptes par chèque ou par mandat à l'ordre du Receveur général. Nous vous ferons alors parvenir un état de compte et une formule de versement lorsque nous aurons reçu votre paiement. Conservez cet état de compte dans les dossiers de la corporation en guise de reçu.

Examinez chaque état de compte reçu de Revenu Canada pour vous assurer que les versements ont été attribués correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez immédiatement par téléphone ou par écrit avec votre centre fiscal.

Le solde au crédit des acomptes provisionnels pour chaque année d'imposition que nous indiquons sur votre état de compte doit concorder avec le solde indiqué dans vos dossiers. S'il y a discordance entre nos dossiers et le montant que vous déclarez à la ligne 145 de la déclaration de votre corporation, nous établirons la cotisation en fonction des crédits d'acomptes provisionnels indiqués dans nos dossiers.

Nous considérons avoir reçu les versements d'impôt des corporations à l'une des dates suivantes :

- à la date où ils sont reçus à un bureau d'impôt de Revenu Canada;
- à la date à laquelle ils sont déposés dans un établissement financier faisant partie de l'Association canadienne des paiements .

Si vous envoyez vos versements d'impôt par la poste, nous considérons qu'ils ont été faits le jour où nous les avons reçus, et non le jour où vous les avez mis à la poste [paragraphe 248(7)].

Remarque

Vous pouvez utiliser la formule T9 pour payer par acomptes provisionnels l'impôt dû en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1. Pour verser les acomptes provisionnels d'impôt des parties IX, XII.1 ou XII.3, utilisez la formule T901, *Formule de versement*, dont vous trouverez un exemplaire dans le présent guide. Vous trouverez des précisions sur cette formule sous la rubrique «Comment verser les acomptes provisionnels» à la section B.

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels vous permet de transférer plus facilement des paiements d'acomptes provisionnels excédentaires d'un compte où les fonds ne sont pas absolument nécessaires à un compte où ils peuvent servir immédiatement. Vous pouvez procéder ainsi pour régler un solde en souffrance ou pour régler un compte d'employeur.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- La dernière date permise pour demander un transfert est la plus rapprochée des dates suivantes : la date où la corporation produit sa déclaration de revenus pour l'année ou la date à laquelle elle doit le faire.
- Seul un cadre autorisé de la corporation peut présenter une demande de transfert d'acomptes provisionnels par écrit.
- La demande doit préciser comment répartir les paiements.
- Vous pouvez transférer des fonds d'une année d'imposition à l'autre, soit à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte.
- Vous pouvez transférer un montant constitué de plusieurs paiements ou d'une partie d'un paiement.
- Vous pouvez présenter plus d'une demande de transfert par année.
- Aux fins du calcul de l'intérêt, nous retiendrons la date initiale des paiements. En conséquence, nous considérons que l'attribution antérieure ne s'est pas produite [article 221.2].

Vous devez adresser vos demandes de transfert d'acomptes provisionnels au gestionnaire, Comptes des corporations, du centre fiscal approprié. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe B.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons l'intérêt composé quotidiennement [paragraphe 248(11)] en fonction des acomptes provisionnels qui sont exigés de la corporation pour l'année.

Nous exigeons des intérêts si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vos acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts calculés dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous imputons le solde à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, ce qui compense pour l'intérêt qui serait débité pour des paiements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.

Le taux d'intérêt [article 4301 du Règlement] est calculé tous les trois mois. Il correspond au taux annuel moyen, pour une période de trois mois, des bons du Trésor qui ont été vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur, plus deux points.

Exemple

La corporation A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 1994, elle doit verser chaque mois des acomptes provisionnels de 75 000 \$. La corporation ne verse que deux paiements au cours de l'année. Elle verse un paiement de 120 000 \$ le 12 mars et un second paiement de 150 000 \$ le 25 avril. Ainsi, lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous imposerons des frais d'intérêt de 32 635,95 \$ sur les acomptes provisionnels.

Nous nous sommes basés sur un taux d'intérêt de 10 % pour le calcul suivant.

Date 1994	Acomptes provision- nels dus	Paiements reçus	Solde	Nombre de jours	Intérêt
31 janv.	75 000 \$		75 000,00 \$	28	575,89 \$
28 févr.	75 000 \$		150 575,89 \$	12	494,43 \$
12 mars		120 000 \$	31 070,32 \$	19	161,69 \$
31 mars	75 000 \$		106 232,01 \$	25	728,01 \$
25 avril		150 000 \$	(43 039,98 \$)	5	(58,83 \$)
30 avril	75 000 \$		31 901,19 \$	31	271,31 \$
31 mai	75 000 \$		107 172,50 \$	30	881,95 \$
30 juin	75 000 \$		183 054,45 \$	31	1 556,83 \$
31 juill.	75 000 \$		259 611,28 \$	31	2 207,93 \$
31 août	75 000 \$		336 819,21 \$	30	2 771,78 \$
30 sept.	75 000 \$		414 590,99 \$	31	3 525,99 \$
31 oct.	75 000 \$		493 116,98 \$	30	4 058,00 \$
30 nov.	75 000 \$		572 174,98 \$	31	4 866,21 \$
31 déc.	75 000 \$		652 041,19 \$	59	10 594,76 \$
28 févr.	date d'échéance du solde dû				
Total des intérêts sur acomptes provisionnels					32 635,95 \$

Pénalité sur acomptes provisionnels

Nous pouvons appliquer une pénalité prévue par l'article 163.1 de la Loi lorsque les frais d'intérêt sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Nous calculons la pénalité sur acomptes provisionnels en soustrayant des intérêts sur acomptes provisionnels, le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts sur les acomptes provisionnels qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

Le montant de la pénalité correspond à la moitié de la différence.

Exemple

Dans l'exemple précédent, la corporation A se fait imposer des frais d'intérêt de 32 635,95 \$. Nous calculons donc une pénalité de 9 068,41 \$ de la façon suivante :

Frais d'intérêt		32 635,95 \$
Moins le plus élevé des montants suivants :	1 000 \$ ou 25 % des frais d'intérêt imposés si la corporation A n'avait versé aucun acompte (57 996,52 \$ x 25 % = 14 499,13 \$)	
		<u>14 499,13 \$</u>
	Somme partielle	18 136,82 \$
	Pénalité sur acomptes provisionnels [la moitié de la somme partielle]	9 068,41 \$

Section B

Acomptes provisionnels de l'impôt des parties IX, XII.1 et XII.3

La présente section vous aidera à déterminer les acomptes provisionnels que votre corporation doit verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie IX - Impôt sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1);
- Partie XII.1 - Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 - Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie.

L'intérêt sur les arriérés et sur les remboursements s'applique aux parties IX, XII.1 et XII.3 de la Loi.

Les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas aux acomptes provisionnels visés par la présente section.

Partie IX — Impôt sur la déduction visée par le paragraphe 66.5(1)

Si votre corporation déduit des montants au titre de frais d'exploration et d'aménagement au Canada conformément au paragraphe 66.5(1), vous devez payer un impôt égal à 30 % du montant déduit pour l'année (article 196).

Déclaration de l'impôt de la partie IX

Déclarez l'impôt de la partie IX que vous devez payer au moyen de la formule T2099, *Déclaration d'impôt de la partie IX à l'égard des sommes déduites en vertu du paragraphe 66.5(1)*. La déclaration doit nous parvenir dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Paiements d'acomptes provisionnels

Vous devez payer l'impôt de la partie IX de la Loi sous forme d'acomptes provisionnels d'un douzième du total à payer pour l'année. Le solde de l'impôt à payer doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Nous déterminons l'intérêt sur les acomptes provisionnels, pour les acomptes en retard ou insuffisants, selon la méthode de versements insuffisants. Nous calculons donc l'intérêt sur votre solde impayé. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez l'annexe 8 de la Circulaire d'information 81-11.

Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

L'impôt de la partie XII.1 de la Loi s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures apparentés. Des dispositions législatives proposées ont changé le taux d'imposition pour les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints à 45 pourcent du revenu tiré des biens restreints. L'article 209 de la Loi traite des revenus miniers et pétroliers tirés de tels biens.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Déclarez l'impôt de la partie XII.1 que vous devez payer au moyen de la formule T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 - Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Paiements d'acomptes provisionnels

Votre corporation doit payer, chaque mois, un acompte provisionnel égal à un douzième de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie XII.1 de la Loi. Le solde de l'impôt à payer doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Nous déterminons l'intérêt sur les acomptes provisionnels insuffisants ou versés en retard selon la méthode de versements insuffisants. Nous calculons donc l'intérêt sur votre solde impayé. Pour plus de renseignements sur la méthode de versements insuffisants, veuillez consulter l'annexe 8 de la Circulaire d'information 81-11.

Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 de la Loi (article 211.1). L'impôt à payer, pour l'année, est égal à 15 % du revenu imposable des placements en assurance-vie investis au Canada.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Déclarez l'impôt dû de la partie XII.3 au moyen de la formule T2142, *Déclaration exigée par la partie XII.3 - Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir dans les six mois qui suivent la fin de votre année d'imposition.

Paiements d'acomptes provisionnels

Vous devez payer, au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois, un acompte provisionnel trimestriel. Vous devez payer le premier acompte trimestriel au plus tard trois mois moins un jour après le début de votre année d'imposition. Vous devez payer les autres acomptes le même jour de chaque période complète de trois mois jusqu'à la fin de votre année d'imposition.

Calculez de la façon suivante le montant de chaque acompte provisionnel :

- le nombre de mois complets de l'année d'imposition dans la période de trois mois, divisé par le nombre de mois complets dans l'année d'imposition;
- multipliez le résultat par le moins élevé des montants suivants :
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours; et
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Le solde de l'impôt à payer, s'il y en a un, doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels si l'impôt de la partie XII.3 que vous devez est de 1 000 \$ ou moins pour l'année en cours ou pour l'année précédente.

Intérêts

Nous calculons l'intérêt sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous imputons le solde à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, ce qui compense pour l'intérêt qui vous serait débité pour des paiements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la Circulaire d'information 81-11.

Nous n'exigerons pas d'intérêt sur les acomptes en retard ou insuffisants si le total de l'intérêt est de 25 \$ ou moins.

Comment verser les acomptes provisionnels

Lorsque nous traitons un paiement d'impôt des parties IX, XII.1 ou XII.3, nous envoyons à la corporation une formule de versement T901 personnalisée. Cette formule comprend à la fois un relevé à jour du compte de la corporation et une formule de versement à utiliser pour le paiement suivant. Si vous n'avez pas de formule de versement T901 personnalisée, utilisez la formule T901 que vous trouverez dans le présent guide. Inscrivez-y, dans les cases appropriées, la raison sociale de votre corporation, son adresse, son numéro de compte, la date de la fin d'année d'imposition ainsi que le montant de votre paiement. Après avoir rempli la formule de versement, envoyez-la par la poste avec votre paiement à votre centre fiscal ou présentez-vous au comptoir de votre bureau de district pour faire votre versement.

Si vous faites un seul paiement pour des impôts de parties différentes de la Loi, précisez bien les montants à attribuer aux différents comptes.

Section C

Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail qui se trouvent dans cette section vous aideront à déterminer vos acomptes provisionnels pour 1994. Sur la feuille de travail 1, faites l'estimation de votre impôt à payer et de vos crédits pour l'année en cours. Puis reportez, sur la feuille de travail 2, les montants ainsi établis et remplissez la section portant sur l'année d'imposition en cours.

La feuille de travail 2 sert à déterminer les montants des acomptes provisionnels à verser pendant l'année. Dès que vous aurez calculé les impôts que votre corporation doit payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi et le montant de son impôt provincial ou territorial, transcrivez les montants dans la colonne appropriée de la feuille de travail 2, selon que vous avez choisi la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées dans la section A, sous la rubrique «Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des corporations». C'est à vous de choisir la méthode qui est la plus avantageuse pour votre corporation. Tout solde d'impôt impayé devra être versé au plus tard à la date d'échéance du solde précisée dans la section A.

Taux de l'impôt sur le revenu

Les renseignements fournis dans la présente partie vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les différents impôts à payer et les crédits d'impôt de la corporation pour 1994.

Taux fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 % du revenu imposable.

Taux provincial

Les corporations sont tenues de calculer et de payer leur impôt provincial ou territorial sur le revenu en plus de leur impôt fédéral sur le revenu.

L'impôt provincial ou territorial sur le revenu des corporations est calculé d'après le revenu imposable que votre corporation a gagné dans la province ou le territoire. Si votre corporation est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour calculer l'abattement (10 %) de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable gagné dans une province ou dans un territoire suivant les règles fiscales de la province ou du territoire.

Tous les territoires et toutes les provinces ont deux taux d'impôt sur le revenu. Pour un revenu gagné dans une province ou un territoire admissible aux fins de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DFAPE), appliquez le taux inférieur. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux supérieur.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord de perception des impôts sur les revenus des corporations avec le gouvernement fédéral. **Toute corporation établie dans l'une de ces provinces doit donc présenter à la province, séparément, une déclaration de revenus provinciale.**

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt sur le revenu des provinces ou territoires ayant conclu avec le gouvernement fédéral un accord de perception des impôts des corporations.

Province ou territoire	Revenu admissible pour la DFAPE (en % du revenu imposable au fédéral)	Revenu non admissible (en % du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	5	16
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	15
Nouveau-Brunswick	9	17
Manitoba	10	17
Saskatchewan	8,5	17
Colombie-Britannique	10	16,5
Territoires du Nord-Ouest	5	12
Territoire du Yukon	6	15

Les taux indiqués peuvent changer en 1994.

À compter du 1^{er} janvier 1994, le taux d'imposition pour les revenus admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises pour la Saskatchewan est réduit de 9 pour cent à 8,5 pour cent.

À compter du 1^{er} Janvier 1994, le taux d'imposition pour les revenus non-admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises pour le Yukon est augmenté de 13 pour cent à 15 pour cent.

Vous pouvez réduire l'impôt calculé selon les taux ci-dessus à l'aide de crédits ou de déductions. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 — Déclaration de revenus des corporations*.

Feuille de travail 1

Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt de 1994

Revenu imposable estimatif _____

Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer

Total des montants estimatifs suivants :

Impôt fédéral de la partie I _____
 Surtaxe fédérale _____
 Somme partielle (A) _____

Moins le total des montants estimatifs suivants :

Déduction accordée aux petites entreprises _____
 Déduction accordée aux corporations de placement _____
 Abattement de l'impôt fédéral _____
 Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation _____
 Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise _____
 Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise _____
 Crédit pour impôt sur les opérations forestières _____
 Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales _____
 Crédit d'impôt à l'investissement selon la formule T2038 _____
 Crédit d'impôt de la partie I.3 _____
 Crédit d'impôt de la partie VI _____
 Somme partielle (B) _____

Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 1994*(A) - (B) _____
Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 1994* _____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 1994* _____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 1994* _____
Montant estimatif de l'impôt provincial net à payer pour 1994* _____

Calcul du montant estimatif des crédits pour 1994

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement _____
 Remboursement au titre de dividendes _____
 Remboursement fédéral au titre de gains en capital _____
 Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital _____
 Remboursement admissible CPPNR selon le relevé T2S(26) _____
 Impôt retenu à la source _____

Total estimatif des crédits de 1994* _____

* Utilisez ces montants pour calculer vos acomptes provisionnels mensuels à l'aide de la feuille de travail 2.



Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt

Revenue Canada
Customs, Excise and Taxation

DÉCLARATION DES DROITS DU CONTRIBUABLE

**VOUS AVEZ LE DROIT
D'ÊTRE ENTENDU ET
D'ÊTRE TRAITÉ
AVEC COURTOISIE. LE
TRAITEMENT ÉQUITABLE
D'UNE PLAINTÉ EST UN
DROIT FONDAMENTAL.
VOUS AIDER À FAIRE
VALOIR VOS DROITS
CONSTITUE UNE
OBLIGATION POUR NOUS.**

**DANS VOS RAPPORTS AVEC REVENU CANADA, IMPÔT,
VOUS JOUISSEZ DE DROITS IMPORTANTS**

Information

Vous avez le droit à des renseignements complets et exacts sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les bénéfices qu'elle vous confère et les obligations qu'elle vous impose.

Courtoisie et considération

Vous avez le droit d'être traité avec courtoisie et considération dans tous vos rapports avec nous, qu'il s'agisse de demandes de renseignements, d'entrevues ou de vérifications.

Impartialité

Vous avez le droit d'exiger une application impartiale de la loi. Nous avons la responsabilité de percevoir le montant exact d'impôt, ni plus, ni moins.

Présomption d'honnêteté

Vous avez le droit d'être présumé honnête jusqu'à preuve du contraire.

**LES LOIS DU CANADA VOUS
CONFÈRENT DE NOMBREUX
DROITS.**

Protection et confidentialité des renseignements

Vous avez le droit de vous attendre à ce que nous utilisions les renseignements personnels et financiers que vous nous fournissez aux seules fins prévues par la loi.

Sommes contestées

Vous avez le droit de retirer les sommes contestées, sous réserve du montant prévu par la loi, jusqu'à ce que nos agents ou un tribunal aient rendu une décision sur l'objet de la contestation. Si vous en appelez d'une décision devant un tribunal supérieur, vous pouvez fournir une garantie en guise de paiement des sommes contestées.

Examen impartial

Vous avez le droit de contester une cotisation si vous croyez être lésé. Vous devez exercer ce droit dans un délai prescrit. Une fois que vous aurez produit un avis d'opposition, nous procéderons à un examen impartial de votre dossier. Si la question n'est pas réglée à votre satisfaction, vous pouvez interjeter appel devant les tribunaux.

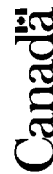
Service bilingue

Vous avez le droit d'être servi dans la langue officielle de votre choix.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE
INFORMÉ DE VOS DROITS ET
D'EXIGER QU'ILS SOIENT
RESPECTÉS.**

VOUS AVEZ DROIT À TOUS LES AVANTAGES PRÉVUS PAR LA LOI

Vous avez le droit de mener vos affaires de façon à payer le minimum d'impôt prévu par la loi. Nous nous engageons par ailleurs à appliquer les lois fiscales de façon uniforme et équitable. Nous ferons preuve de fermeté à l'égard des personnes coupables d'évasion fiscale.



Annexe B — Adresses des centres fiscaux

Si vous avez des questions au sujet du compte de votre corporation ou si vous préférez nous envoyer directement les acomptes provisionnels de votre corporation, adressez votre correspondance à votre centre fiscal.

Vous pouvez aussi demander des renseignements concernant votre corporation par téléphone. Le numéro de chaque centre fiscal figure ci-dessous.

Corporations desservies par les bureaux de district des endroits suivants	Adresse	Personne-ressource
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve	Centre fiscal de Revenu Canada St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Z1	Gestionnaire, Comptes des corporations (709) 772-3193
Sherbrooke, Québec, Rouyn-Noranda, Chicoutimi, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Revenu Canada Jonquière (Québec) G7S 5J1	Gestionnaire, Comptes des corporations (418) 548-5385
Montréal, Saint-Hubert et Laval	Centre fiscal de Revenu Canada Shawinigan-Sud (Québec) G9N 7S6	Gestionnaire, Comptes des corporations (819) 537-8894
Ottawa, Toronto, Scarborough, Mississauga et North York	Centre fiscal de Revenu Canada Ottawa (Ontario) K1A 1A2	Gestionnaire, Comptes des corporations (613) 954-9910
Kingston, Belleville, Peterborough, Hamilton, Kitchener, St. Catherines, London, Windsor, Sudbury et Thunder Bay	Centre fiscal de Revenu Canada Sudbury (Ontario) P3A 5C1	Gestionnaire, Comptes des corporations (705) 670-5360
Alberta, Saskatchewan, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest	Centre fiscal de Revenu Canada Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2	Gestionnaire, Comptes des corporations (204) 984-3208
Colombie-Britannique et Territoire du Yukon	Centre fiscal de Revenu Canada Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5E1	Gestionnaire, Comptes des corporations (604) 585-9783
Corporations non résidentes	Centre fiscal de Revenu Canada Ottawa (Ontario) K1A 1A8	Gestionnaire, Comptes des corporations (613) 526-6452

Faites-nous part de vos suggestions!

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction de l'aide au client
400, rue Cumberland
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8



Formulaire d'annulation ou de réinscription

Vous recevez peut-être plus d'un exemplaire du *Guide des acomptes provisionnels* pour les corporations. Si vous avez besoin d'un seul exemplaire, veuillez remplir la présente formule pour annuler ceux que vous recevez en trop. Si vous annulez cette publication pour un numéro de compte, vous ne le recevrez pas pour 1995. Nous vous recommandons de vous assurer de recevoir au moins un exemplaire du guide aux fins de consultation.

Si vous avez annulé antérieurement la présente publication et que vous désirez la recevoir de nouveau, cochez la case «Réinscription» ci-dessous sans oublier de fournir les renseignements nécessaires.

Inscrivez la raison sociale de la corporation, son adresse postale et son numéro de compte si vous désirez interrompre ou recevoir à nouveau cette publication. Vous devez inscrire le numéro de compte sur la formule.

Faites parvenir la formule remplie au gestionnaire, Compte des corporations, à votre centre

Guide des acomptes provisionnels pour les corporations

Raison sociale de la corporation	Adresse postale	Numéro de compte de l'employeur	Annulation	Réinscription
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre une feuille distincte

Appareil de Télécommunication pour les sourds (ATS) — Pour les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, les usagers d'ATS peuvent téléphoner au 1-800-665-0540 pendant les heures régulières de service. Tous les autres usagers d'ATS peuvent téléphoner au 1-800-665-0354 pendant les heures régulières de service.				Heures régulières de service téléphonique et de service au comptoir — Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (sauf les jours fériés)	
Prov.	Bureaux de district	Demandes de renseignements pour entreprises		Demandes de formules	
		Appels locaux	Appels interurbains	Appels locaux	Appels interurbains
T.-N.	St. John's – Édifice Sir Humphrey Gilbert, C.P. 5968, A1C 5X6	772-4572	(709) 772-4572	772-4572	1-800-563-4572
Î.-P.-É.	Charlottetown – 94, rue Euston, C.P. 8500, C1A 8L3	628-4225	(902) 628-4225	628-4225	(902) 628-4225
N.-É.	Halifax – 1256, rue Barrington, C.P. 638, B3J 2T5	426-9310	1-800-663-9310	426-9310	1-800-663-9310
	Sydney – 47, rue Dorchester, C.P. 1300, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359	1-564-7359
N.-B.	Bathurst – 120, boul. Harbourview, 4 ^e étage, C.P. 8888, E2A 4L8	636-5314	1-800-363-1052	548-7100	1-800-561-6104
	Saint John – 126, rue Prince William, E2L 4H9	636-5314	1-800-363-1052	636-4618	1-800-222-9622
QC	Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	649-3277	(418) 649-3277	698-5580	1-800-463-4421
	Laval – 3131, boulevard St. Martin ouest, H7T 2A7	956-6705	1-800-363-2218	956-9115	1-800-363-2218
	Montréal – 305, boulevard René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5328	1-800-361-2808	283-5623	1-800-361-2808
	Québec – 165, de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	649-3277	(418) 649-3277	648-4083	1-800-463-4421
	Rimouski – 320, St-Germain est, 4 ^e étage, G5L 1C2	649-3277	(418) 649-3277	1-800-463-4421	
	Rouyn-Noranda – 44, avenue du Lac, J9X 6Z9	1-800-363-2218		764-5171	1-800-567-6403
	Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	821-8504	1-800-567-7372	821-8565	1-800-567-7360
	St-Hubert – 5245, boul. Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7	283-5328	1-800-361-2808	445-5264	1-800-361-2808
	Trois-Rivières – 25, rue des Forges, bureau 111, G9A 2G4	1-800-567-7372		373-2723	1-800-567-9325
	ONT.	Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042		1-800-267-8042
Hamilton – 150, rue Main ouest, C.P. 2220, L8N 3E1 des indicatifs régionaux 416, 519 et 905		(905) 572-2976	(905) 572-2976	(905) 572-2976	(905) 572-2976
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1		545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042	
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1		1-800-265-2135		1-800-265-2135	
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5		1-800-265-7932		1-800-265-7932	
Mississauga – 77, promenade de City Centre, C.P. 6000, L5A 4E9 des indicatifs régionaux 519, 705 et 905		(905) 566-6216	(905) 566-6216	(905) 566-6216	(905) 566-6216
North York – 5001, rue Yonge, bureau 1000, M2N 6R9 des indicatifs régionaux 519, 705 et 905		(416) 218-4700	(416) 218-4700	(416) 218-4700	(416) 218-4700
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9 de l'indicatif régional 613 de l'indicatif régional 819		941-1352	(613) 941-1352 (613) 941-1352	957-8088	1-800-267-8440 1-800-267-4735
Peterborough – 185, rue King ouest, K9J 8M3		1-800-267-8042		1-800-267-8042	
St. Catharines – 32, rue Church, C.P. 3038, L2R 3B9		1-800-263-3654		1-800-263-3654	
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3 de l'indicatif régional 416 des indicatifs régionaux 519, 705 et 905		(416) 290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003	(416) 290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5 de l'indicatif régional 705 des indicatifs régionaux 613 et 807		671-0541	(705) 671-0541 (705) 671-0541	671-0582	1-800-461-6258 1-800-461-6258
Thunder Bay – 130, avenue South Syndicate, P7E 1C7		625-7081	(807) 625-7081	625-7081	(807) 625-7081
Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7		973-3704	(416) 973-3704	973-3704	(416) 973-3704
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8		1-800-265-5135		1-800-265-5135	
MAN.		Winnipeg – 325, avenue Broadway, R3C 4T4	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASK.	Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-7752	(306) 780-7752	780-6724	(306) 780-6724
	Saskatoon – 340, 3 ^e Avenue nord, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627	1-800-667-1143
ALB.	Calgary – 220, 4 ^e Avenue sud-est, T2G 0L1 du sud de l'Alberta	221-8989	(403) 221-8989	221-8989	(403) 221-8989
	Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8 du nord de l'Alberta du nord-est de la C.-B. et des Territoires du Nord-Ouest	495-3834	(403) 495-3834 (403) 495-3834	423-4044	1-800-661-4597 1-800-661-3350
C.-B.	Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409	1-800-663-5068
	Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8 du nord-ouest de la C.-B. et du Yukon	666-1093	(604) 666-1093	669-3362	1-800-663-5652
	Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3066	(604) 363-3066	363-3345	1-800-742-6103

Appels interurbains — Nous acceptons les appels à frais virés		Programme de solution de problèmes — Veuillez tout d'abord composer le numéro des demandes de renseignements. Si votre problème n'est toutefois pas résolu, veuillez téléphoner au coordonnateur du Programme de solution de problèmes.			
Bureaux de district	Demandes de renseignements généraux		Programme de solution de problèmes	Directeur	Télécopieur
	Appels locaux	Appels interurbains			
St. John's	772-4572	1-800-563-4572	772-0173 1-800-563-3161	772-0173	(709) 754-5928
Charlottetown	628-4225	(902) 628-4225	628-4026	628-4026	(902) 368-0248
Halifax	426-9310	1-800-663-9310	426-4506	426-4506	(902) 426-7170
Sydney	564-7359	1-564-7359	564-7359	564-7359	(902) 564-3095
Bathurst	548-7100	1-800-561-6104	548-6745 1-800-561-2199	548-7927	(506) 548-9905
Saint John	636-4600	1-800-222-9622	636-3920 1-800-561-9629	636-4760	(506) 648-9658
Chicoutimi	698-5580	1-800-463-4421	1-800-263-3479	698-5560	(418) 698-5544
Laval	956-9101	1-800-363-2218	956-6864 1-800-465-4779	956-6666	(514) 956-6915
Montréal	283-5300	1-800-361-2808	496-1606	283-6539	(514) 496-1309
Québec	648-3180	1-800-463-4421	649-4056 1-800-263-3479	648-4586	(418) 649-6478
Rimouski	722-3111	1-800-463-4421	1-800-263-3479	722-3104	(418) 722-3027
Rouyn-Noranda	764-5171	1-800-567-6403	(819) 797-4674 1-800-567-3973	(819) 797-7300	(819) 797-8366
Sherbrooke	564-5888	1-800-567-7360	821-8528 1-800-263-7804	821-8597	(819) 564-4226
St-Hubert	283-5300	1-800-361-2808	445-5237 1-800-267-0478	445-5217	(514) 445-6301
Trois-Rivières	373-2723	1-800-567-9325	1-800-567-9330	(819) 371-7027	(819) 371-2744
Belleville	1-800-267-8042		1-800-267-8042	1-800-267-8042	(613) 969-7845
Hamilton ... des ind. régionaux 416, 519 et 905	(905) 572-2976	1-800-267-4735	(905) 572-2976 1-800-563-0411	(905) 572-2976 (905) 572-2976	(905) 546-1615 (905) 546-1615
Kingston	545-8904	1-800-267-7811	545-8904 1-800-267-7811	545-8904	(613) 545-3272
Kitchener	1-800-265-2135		1-800-667-8953	1-800-667-8953	(519) 579-4532
London	1-800-265-7932		1-800-265-7932	1-800-265-7932	(519) 432-2807
Mississauga ... des ind. régionaux 519, 705 et 905	(905) 566-6216	(905) 566-6216	(905) 566-6422 (905) 566-6422	(905) 566-6165 (905) 566-6165	(905) 566-6182 (905) 566-6182
North York ... des ind. régionaux 519, 705 et 905	(416) 218-4700	(416) 218-4700	(416) 221-8859 1-800-667-7606	(416) 221-2138 (416) 221-2138	(416) 512-2558 (416) 512-2558
Ottawa ... de l'indicatif régional 613 ... de l'indicatif régional 819	598-2298	1-800-267-8440 1-800-267-4735	941-2023 1-800-668-2964 1-800-668-2964	941-2021 (613) 941-2021 (613) 941-2021	238-7125 (613) 238-7125 (613) 238-7125
Peterborough	1-800-267-8042		1-800-267-8042	1-800-267-8042	(705) 876-6422
St. Catharines	1-800-263-3654		1-800-263-3654	1-800-263-3654	(416) 688-5996
Scarborough ... de l'indicatif régional 905 ... des indicatifs régionaux 519 et 705	(416) 290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003	954-3200 (416) 954-3200 (416) 954-3200	954-3200 (416) 954-3200 (416) 954-3200	973-5126 (416) 973-5126 (416) 973-5126
Sudbury ... de l'indicatif régional 705 ... des indicatifs régionaux 613 et 807	671-0582	1-800-461-6258 1-800-461-6258	671-0595 1-800-667-8959 1-800-667-8959	671-0590 (705) 671-0590 (705) 671-0590	671-3988 (705) 671-3988 (705) 671-3988
Thunder Bay	625-7081	(807) 625-7081	625-7176	625-7176	(807) 622-8512
Toronto	973-3704	(416) 973-3704	954-0692	954-0692	(416) 360-8908
Windsor	1-800-265-5135		973-7911 1-800-265-5135	973-7911	(519) 973-7188
Winnipeg	983-6188	1-800-362-3302	984-3434 1-800-661-3435	984-3433	(204) 943-3928
Regina	780-6724	(306) 780-6724	780-7752	780-7752	(306) 757-1412
Saskatoon	975-4627	1-800-667-1143	975-6455	975-4627	(306) 652-3211
Calgary ... du sud de l'Alberta	221-8989	(403) 221-8989	221-8990 (403) 221-8990	221-8990 (403) 221-8990	264-5843 (403) 264-5843
Edmonton ... du nord de l'Alberta ... du nord-est de la C.-B. et des T.N.-O.	495-3577	1-800-665-7485 1-800-665-7485	495-3834 (403) 495-3834 (403) 495-3834	495-3818 (403) 495-3818 (403) 495-3818	428-1584 (403) 428-1584 (403) 428-1584
Penticton	492-9409	1-800-663-5068	492-9381 1-800-565-3381	492-9381	(604) 492-8346
Vancouver ... du nord-ouest de la C.-B. et du Yukon	669-3362	1-800-663-5652	669-8567 1-800-663-9161	669-8217 (604) 669-8217	689-7536 (604) 689-7536
Victoria	363-3345	1-800-742-6103	363-3067 1-800-661-1173	363-3067	(604) 363-3726

Corporations desservies par les bureaux de district suivants :	Communique avec les centres fiscaux suivants :
St. John's, Charlottetown, Halifax, Sydney, Bathurst et Saint John	Centre fiscal de St. John's , chemin Freshwater/avenue Empire, St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Z1
Chicoutimi, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière , 2251, boulevard de la Centrale, Jonquière (Québec) G7S 5J1
Laval, Montréal et St-Hubert	Centre fiscal de Shawinigan-Sud , 4695, 12 ^e avenue, Shawinigan-Sud (Québec) G9N 7S6
Mississauga, North York, Ottawa, Scarborough et Toronto	Centre fiscal d'Ottawa , 875, chemin Heron, Ottawa (Ontario) K1A 1A2
Belleville, Hamilton, Kingston, Kitchener, London, Peterborough, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay et Windsor	Centre fiscal de Sudbury , 1050, avenue Notre-Dame, Sudbury (Ontario) P3A 5C1
Winnipeg, Regina, Saskatoon, Calgary et Edmonton	Centre fiscal de Winnipeg , 66, route Stapon, Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2
Penticton, Vancouver et Victoria	Centre fiscal de Surrey , 9755, Autoroute King George, Surrey (Colombie-Britannique), V3T 5E1

Centres fiscaux	Programme de solution de problèmes	Directeur adjoint, Services aux corporations	Directeur	Télécopieur
Centre fiscal de St. John's	(709) 772-0270 1-800-563-2767	(709) 772-3193	(709) 772-0270	(709) 754-3416
Centre fiscal de Jonquière	(418) 548-9171 1-800-263-1485	(418) 548-5385 1-800-561-1870	(418) 699-0540 1-800-263-1485	(418) 548-0846
Centre fiscal de Shawinigan-Sud	(819) 537-9381 1-800-263-4888	(819) 537-5141	(819) 536-6200 1-800-263-4888	(819) 536-7078
Centre fiscal d'Ottawa	(613) 941-4444 1-800-667-0445	(613) 954-9910	(613) 954-9600	(613) 739-1147
Centre fiscal de Sudbury	(705) 671-0317 1-800-661-7419	(705) 670-5568	(705) 670-5563	(705) 671-3994
Centre fiscal de Winnipeg	(204) 984-2468 1-800-561-3806	(204) 984-2468	(204) 984-2468	(204) 661-6989
Centre fiscal de Surrey	(604) 669-8567 1-800-663-9161	(604) 669-5836	(604) 669-8217	(604) 585-5769

Bureau de l'impôt international	Demandes de renseignements généraux		Programme de solution de problèmes	Directeur	Télécopieur
	Appels locaux	Appels interurbains			
2540, chemin Lancaster, Ottawa (Ontario) K1A 1A8 appels provenant de la région Ottawa ... appels de l'intérieur du Canada ... appels de l'extérieur du Canada	954-1368	1-800-267-5177 (613) 954-1368	(613) 957-1407 1-800-661-4985 (613) 957-1407	(613) 526-6477	(613) 941-2505

Notes

